

Arrêt

n° 315 933 du 5 novembre 2024
dans l'affaire X I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Thierry H.G. SOETAERT
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES

contre:

- 1. le Bourgmestre de la Commune d' ANDERLECHT**
- 2. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 6 septembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 mars 2023 avec la référence 107888.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2024.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DOYEN *locum tenens* Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 janvier 2020, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité d'ascendant à charge d'un ressortissant français.

Le 11 mai 2020, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision par un arrêt n°253.434 du 26 avril 2021.

1.2. Le 16 mars 2022, la requérante a signé une annexe 19ter formalisant une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendante de [H.Y.], de nationalité française.

Le 6 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 7 février 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 16.03.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant à charge de [H.Y.] (NN [XXX] de nationalité française, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de membre de famille à charge exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, même si la personne concernée a prouvé qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. Il ressort du dossier administratif de la personne concernée qu'elle est mariée avec monsieur [H.A.]. Rien ne permet d'établir dans le dossier administratif que monsieur [H.] est sans ressource et qu'il ne peut prendre en charge son épouse. L'attestation de non revenu établie le 13/01/20 ne peut être prise en considération étant donné qu'il ne ressort pas du document quels ont été les éléments de l'enquête démontrant qu'elle ne disposait d'aucune activité « créatrice » de revenus. L'attestation de revenu global imposé pour l'année 2019, daté du 14/01/20 ne permet pas d'établir qu'elle est sans ressource dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, il n'est pas spécifié dans son dossier administratif à quelle date elle a quitté le Maroc. D'autant que madame [E.M.] est arrivée sur le territoire belge en juillet 2019 via la France. L'attestation de non-imposition à la TH-TSC datée du 15/01/20 ne peut être prise en considération dès lors qu'elle est établie sur base d'une déclaration sur l'honneur, non étayée par des documents probants.

En outre, le rapport d'hospitalisation daté du 27/09/19 en Belgique ne démontre pas qu'elle était à charge de la personne qui lui ouvre le droit dans son pays d'origine ou de provenance. Les documents relatifs aux revenus de la personne concernée en Belgique ne sont pas pris en considération dans le cadre de l'évaluation de sa situation financière dans son pays d'origine. Enfin le certificat médical (27/05/2022) et le casier judiciaire en Belgique ne prouve pas sa situation dans son pays d'origine.

Enfin, la personne ouvrant le droit au séjour n'a pas produit de documents actualisés relatifs à ses revenus. L'Office des étrangers est donc dans l'impossibilité d'établir les revenus actuels de la personne ouvrant le droit au séjour.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Défaut de la première partie défenderesse.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 30 octobre 2024, la première partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cette absence est, toutefois, sans incidence dans la présente affaire, dans la mesure où la seconde partie défenderesse est représentée à l'audience.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 42 de la loi du 15.12.1980 lu avec l'article 52 de l'AR du 8.10.1981 ».

Elle fait valoir que « L'annexe 19 ter a été établie le 16 mars 2022, malgré la demande formulée le 18 novembre 2021. On doit ici s'interroger sur la date de l'introduction de la demande à l'instar des tribunaux civils. Et ce pour garantir l'effet utile du droit de l'UE. Nous étions effectivement à cette date confronter un cas de force majeure. Bien que les décisions entreprises mentionnent une date (6 septembre 2022), le courriel transmis note la date du 20.09.2022. Cette interrogation s'appuie également sur les courriels tenus par le conseil. Aucune mesure ne semble avoir été prise par la partie adverse qui était donc informée des délais inappropriés. On se doit en l'espèce de constater que les délais imposés n'ont pas été respectés et qu'en l'occurrence il convient aussi d'annuler les décisions attaquées ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation :- de l'article 62, § 2, de la loi du 15.12.1980 ; - de l'article 40 bis de la Loi. - des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs - des principes de bonne administration, et en particulier du devoir de minutie ou de soin et de l'obligation de collaboration procédurale, lus à la lumière de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et de la directive 2004/38/CE. - et de l'erreur manifeste d'appréciation. - de l'article 52 de l'AR du 8 octobre 1981 ».

Elle rappelle que « La situation aujourd'hui connue est la suivante : Cette famille a pu se réunir en France depuis 2018/2019, avant de s'établir en Belgique. Eu égard à la pathologie des parents, ils dépendaient financièrement de leur fils, ressortissant français qui est venu s'établir en Belgique avec ses parents. La partie adverse se contente d'une lecture linéaire des 40 bis et suivants de la Loi. Alors que des éléments concrets ont été avancés pour justifier une demande de regroupement familial. »

Elle rappelle notamment les « - Considérants de la Directive 2004/38 » selon lesquels « (6) En vue de maintenir l'unité de la famille au sens large du terme et sans préjudice de l'interdiction des discriminations fondées sur la nationalité, la situation des personnes qui ne sont pas englobées dans la définition des membres de la famille au titre de la présente directive et qui ne bénéficient donc pas d'un droit automatique d'entrée et de séjour dans l'État membre d'accueil devrait être examinée par ce dernier sur la base de sa législation nationale, afin de décider si le droit d'entrée ou de séjour ne pourrait pas être accordé à ces personnes, compte tenu de leur lien avec le citoyen de l'Union et d'autres circonstances telles que leur dépendance pécuniaire ou physique envers ce citoyen. », que « Il convient de lire les articles 40 et suivants avec les arrêts de la CJUE :

- CJUE - 5 mai 2022 C-451/19 et C-532/19 Subdelegacion del Gobierno en Toledo c. XU et QP
1) L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre rejette une demande de regroupement familial introduite au profit d'un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui possède la nationalité de cet État membre et qui n'a jamais exercé sa liberté de circulation, au seul motif que ce citoyen de l'Union ne dispose pas, pour lui et ce membre de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système national d'assistance sociale, sans qu'il ait été examiné s'il existe une relation de dépendance entre ledit citoyen de l'Union et ledit membre de sa famille d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, le même citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union européenne pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union.
- CJUE.27.02.2020.c.836.18
2) L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'une relation de dépendance, de nature à justifier l'octroi d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article, n'existe pas au seul motif que le ressortissant d'un État membre, majeur et n'ayant jamais exercé sa liberté de circulation, et son conjoint, majeur et ressortissant d'un pays tiers, sont tenus de vivre ensemble, en vertu des obligations découlant du mariage selon le droit de l'État membre dont le citoyen de l'Union européenne est ressortissant. »

Elle soutient notamment que « Dans le cadre demandes/procédures, il ne fait nul doute que la partie adverse était au fait des éléments familiaux et médicaux [qui avait qui également une incidence sur le caractère indigent des requérants]. Ces éléments essentiels ont pourtant été niés par la partie adverse qui se doit pourtant de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier et en conséquence motiver sur les raisons elle ne souhaite pas les prendre en compte (en cas de refus). Alors que manifestement il existe des liens d'interdépendance entre chaque membre de la famille (affective, mais aussi financière). Cette absence de motivation sur ce point essentiel vicie donc les actes. » Elle rappelle qu'« Il faut au demeurant reconnaître que

- La cohabitation depuis 2018/2019.
- Leur prise en charge financière, affective, médicale.
- Leur vulnérabilité .
- L'absence de possibilité pour les parents de travailler au Maroc et donc de dépendre de leur fils. »

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, s'agissant du dépassement du délai de six mois, le Conseil rappelle qu'à la suite de questions préjudiciales posées par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°238 038 du 27 avril 2017, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée, dans l'arrêt Diallo c. Belgique (C-246/17) du 27 juin 2018, comme suit : «Compte tenu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la cinquième question que la directive 2004/38 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui impose aux autorités nationales compétentes de délivrer d'office une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union à l'intéressé, lorsque le délai de six mois, visé à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38, est dépassé, sans constater, préalablement, que l'intéressé remplit effectivement les conditions pour séjourner dans l'État membre d'accueil conformément au droit de l'Union. »

Il s'ensuit qu'à supposer le délai de six mois dépassé en l'espèce, la partie défenderesse ne pouvait délivrer d'office une carte de séjour sans constater, préalablement, que l'intéressé remplit effectivement les conditions pour séjourner dans l'État membre d'accueil conformément au droit de l'Union

Quant à l'argument selon lequel la partie requérante était confrontée à un cas de force majeure, force est de constater qu'il n'est nullement établi. Relevons le caractère fort peu clair de l'argumentation soulevé par la partie requérante laquelle invoque en note subpaginale (n°4, page 5 de la requête) que les requérants se retrouvaient dans l'impossibilité matérielle d'introduire une demande de regroupement familial au poste diplomatique ou consulaire de leur lieu de résidence en l'occurrence Afrin en Syrie, alors que les requérants déclarent qu'ils sont d'origine marocaine et qu'ils résidaient au Maroc, et s'en réfère ensuite à l'article 12 bis de la loi alors que la demande a été introduite sur la base de l'article 40 bis de ladite loi.

4.2.1. Sur le deuxième moyen, la requérante n'a pas intérêt à soutenir que la partie défenderesse aurait violé la directive 2004/38/CE dès lors qu'à défaut de prétendre que la transposition de cette disposition aurait été incorrecte, l'invoquer directement est, en tout état de cause, impossible (Voir en ce sens, C.E., n°222.940 du 21 mars 2013).

En outre, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen unique, de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.2. Sur le reste du deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

4^o les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1^o ou 2^o, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent;

[...]. ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.3. L'acte attaqué constate **d'une part**, que "même si la personne concernée a prouvé qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. En effet, la personne concernée n'établit pas qu'elle était sans ressources au pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels", **que**, "*En outre, le rapport d'hospitalisation daté du 27/09/19 en Belgique ne démontre pas qu'elle était à charge de la personne qui lui ouvre le droit dans son pays d'origine ou de provenance*" et, **d'autre part**, que "la personne ouvrant le droit au séjour n'a pas produit de documents actualisés relatifs à ses revenus. L'Office des étrangers est donc dans l'impossibilité d'établir et d'évaluer les revenus actuels de la personne ouvrant le droit au séjour."

Sur le dernier motif de l'acte attaqué, la partie requérante soutient avoir "réactualisé cet aspect de la demande" par un courriel du 18 novembre 2021. Notons que la partie requérante soutient que « L'annexe 19 ter a été établie le 16 mars 2022, malgré la demande formulée le 18 novembre 2021. »

La partie requérante annexe à sa requête de nombreuses pièces qui ne figurent pas dans leur intégralité au dossier administratif. Par un arrêt n° 308 656 du 21 juin 2024, le Conseil a estimé devoir mettre la commune d'Anderlecht à la cause afin de lui permettre de déposer son dossier administratif. La commune, qui n'est pas représentée à l'audience, n'a néanmoins pas déposé son dossier administratif, mettant le Conseil dans l'impossibilité de s'assurer des pièces que la partie requérante lui avait transmises.

La partie requérante joint en annexe à sa requête un courriel adressé à la commune, daté du 18 novembre 2021. Si ce courriel figure au dossier administratif de la seconde partie défenderesse, lequel comporte de nombreuses pièces et n'est pas inventorié, il fait mention de diverses annexes, qui semblent être accessibles en format pdf -pour peu que l'on soit en possession de la version électronique dudit courriel et non simplement de sa copie en version papier- dont certaines comportent l'intitulé « réactualisation revenus fils », dont les copies ne figurent pas au dossier administratif.

En l'absence de dépôt du dossier administratif par la première partie défenderesse, le Conseil ne peut s'assurer des pièces déposées par la partie requérante à l'appui de sa demande ni de leur teneur.

De plus, le Conseil s'interroge sur les raisons pour lesquelles alors que ledit courriel, mentionnant des annexes en format pdf, figure bien au dossier administratif de la seconde partie défenderesse, une copie des annexes qui doivent, semble-t-il, être simplement ouvertes, pour y accéder, n'y figure pas. Le Conseil ne peut donc prendre connaissance de la teneur de ces annexes, et en particulier, celle intitulée « réactualisation revenus fils » dès lors qu'il n'a en sa possession qu'une copie papier du courriel les contenant. Rappelons que selon l'article 39/59, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008). (le Conseil souligne).

Rien ne permet d'infirmer l'allégation de la partie requérante selon laquelle elle a "réactualisé" les revenus du regroupant par un courriel du 18 novembre 2021.

Ce fait étant établi, il convient de constater que l'intégralité des éléments transmis par la partie requérante n'ont pas fait l'objet d'un examen. Dans ces conditions, le dernier motif de l'acte attaqué n'est pas établi et il convient de considérer que la seconde partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé l'acte attaqué, sous cet aspect.

En outre, il convient de relever que dans son arrêt Subdelegación del Gobierno en Ciudad Real c. RH (C-836/18) du 27 février 2020, la CJUE a estimé que : « lorsque l'autorité nationale compétente est saisie, par un ressortissant d'un pays tiers, d'une demande d'octroi d'un droit de séjour aux fins d'un regroupement familial avec un citoyen de l'Union, ressortissant de l'État membre concerné, cette autorité ne saurait rejeter, de manière automatique, cette demande au seul motif que ce citoyen de l'Union ne dispose pas de ressources suffisantes. Il lui incombe, au contraire, d'apprécier, sur le fondement des éléments que le ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union concernés doivent pouvoir librement lui apporter et en procédant, si besoin est, aux recherches nécessaires, s'il existe, entre ces deux personnes, une relation de dépendance telle que décrite au point 39 du présent arrêt, de telle sorte qu'un droit de séjour dérivé doit, en principe, être accordé à ce ressortissant, au titre de l'article 20 TFUE » (voir, en ce sens, arrêt du 10 mai 2017, ChavezVilchez e.a., C-133/15, EU:C).

Il en résulte que ce motif ne saurait suffire à conclure au rejet de la demande de droit de séjour au vu des constats posés *infra*.

Sur le premier motif de l'acte attaqué, le Conseil tient à rappeler que dans son arrêt K.A. et autres c. Etat Belge (C-82/16) du 8 mai 2018, la CJUE s'est exprimée comme suit : « À titre liminaire, il convient de rappeler que, selon la jurisprudence constante de la Cour, l'article 20 TFUE confère à toute personne ayant la nationalité d'un État membre le statut de citoyen de l'Union, lequel a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des États membres (voir, notamment, arrêts du 20 septembre 2001, Grzelczyk, C-184/99, EU:C:2001:458, point 31 ; du 8 mars 2011, Ruiz Zambrano, C-34/09, EU:C:2011:124, point 41, et du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 69 et jurisprudence citée). La citoyenneté de l'Union confère à chaque citoyen de l'Union un droit fondamental et individuel de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et des restrictions fixées par le traité et des mesures adoptées en vue de leur application (arrêt du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 70 et jurisprudence citée). Dans ce contexte, la Cour a jugé que l'article 20 TFUE s'oppose à des mesures nationales, y compris des décisions refusant le droit de séjour aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, qui ont pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut (arrêts du 8 mars 2011, Ruiz Zambrano, C-34/09, EU:C:2011:124, point 42 ; du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 45, ainsi que du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 61) » (CJUE, C-82/16, K.A., 8 mai 2018, points 47 à 49).

Dans ce même arrêt, la CJUE a estimé qu'« Il résulte des points 64 à 75 du présent arrêt que l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens que: lorsque le citoyen de l'Union est majeur, une relation de dépendance, de nature à justifier l'octroi, au ressortissant d'un pays tiers concerné, d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article, n'est envisageable que dans des cas exceptionnels, dans lesquels, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, la personne concernée ne peut, daucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend » (point 76).

Dans son arrêt Subdelegación del Gobierno en Ciudad Real c. RH (C-836/18) du 27 février 2020, la CJUE a conclu en ces termes : « Partant, lorsque l'autorité nationale compétente est saisie, par un ressortissant d'un pays tiers, d'une demande d'octroi d'un droit de séjour aux fins d'un regroupement familial avec un citoyen de l'Union, ressortissant de l'État membre concerné, cette autorité ne saurait rejeter, de manière automatique, cette demande au seul motif que ce citoyen de l'Union ne dispose pas de ressources suffisantes. Il lui incombe, au contraire, d'apprécier, sur le fondement des éléments que le ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union concernés doivent pouvoir librement lui apporter et en procédant, si besoin est, aux recherches nécessaires, s'il existe, entre ces deux personnes, une relation de dépendance telle que décrite au point 39 du présent arrêt, de telle sorte qu'un droit de séjour dérivé doit, en principe, être accordé à ce ressortissant, au titre de l'article 20 TFUE (voir, en ce sens, arrêt du 10 mai 2017, ChavezVilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, points 75 à 77) » (CJUE, C-836/18, Subdelegación del Gobierno en Ciudad Real c. RH, 27 février 2020, point 53).

Par ailleurs, le Conseil rappelle également qu'il ressort de l'arrêt T.B. c. Bevándorlás és Menekültügyi Hivatal (C-519/18) du 12 décembre 2019, que la Cour de justice de l'Union européenne a considéré que : « À cet égard, il y a lieu de relever que la Cour a déjà interprété la condition selon laquelle le membre de la famille doit être à charge du regroupant dans le cadre de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO 2004, L 158, p. 77). Selon cette jurisprudence, la qualité de membre de la famille « à charge » du citoyen de l'Union titulaire du droit de séjour suppose que l'existence d'une situation de dépendance réelle soit établie. Cette dépendance résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le titulaire du droit de séjour (arrêts du 19 octobre 2004, Zhu et Chen, C-200/02, EU:C:2004:639, point 43 ; du 8 novembre 2012, Iida, C-40/11, EU:C:2012:691, point 55 ; du 16 janvier 2014, Reyes, C-423/12, EU:C:2014:16, points 20 et 21, ainsi que du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 50). [...] Il convient de prendre en considération ladite jurisprudence afin d'interpréter la notion de membre de la famille « à charge », au sens de la directive 2003/86. En effet, les directives 2004/38 et 2003/86 poursuivent des objectifs similaires en visant à assurer ou à favoriser, au sein de l'État membre d'accueil, le regroupement familial des ressortissants d'autres États membres ou de pays tiers qui y séjournent légalement » (CJUE, C-519/18, T.B., 12 décembre 2019, points 46, 47 et 49).

La notion de relation de dépendance de nature à justifier un séjour, ne se limite pas à une dépendance financière, mais doit s'entendre de manière plus large comme pouvant désigner une dépendance matérielle,

logistique, affective, etc., en sorte que, lors de son examen, la partie défenderesse doit prendre en considération l'ensemble des circonstances pertinentes avancées.

Le Conseil constate que ces jurisprudences sont applicables au cas d'espèce.

A supposer que la partie requérante, majeure, ne soit pas financièrement à charge de son fils, de nationalité française, à savoir le regroupant, il appartient à la partie défenderesse, conformément à l'article 20 du TFUE, d'élargir son examen à d'autres éléments de dépendance invoqués à savoir, en l'occurrence, ceux découlant de l'état de santé de la partie requérante.

La partie requérante affirme avoir fait valoir auprès de la commune de divers éléments familiaux et médicaux démontrant, selon elle, un lien d'interdépendance entre chaque membre de la famille.

Il ressort d'un courriel du 18 novembre 2021, qui figure au dossier administratif de la seconde partie défenderesse, que la partie requérante a fait valoir que « Le papa était devenu une personne vulnérable (et le demeure), s'il a été suivi dans son pays d'origine, il en est devenu indigent et est toujours suivi à ce jour sur le territoire. Le coût des traitements des parents a déséquilibré toute la famille : il fallait trouver une solution. Dans le cadre de la restructuration des parents, la présence de son fils (du seul fils) est indispensable, comme cela l'est attesté par un psychologue. La maman est également toujours suivie régulièrement (hypertension, diabète... : elle sera victime d'une thrombose en 2019 et fort heureusement son fils put encore l'assister). Les parents sont donc effectivement des personnes vulnérables qui dépendent de leur fils, ils ont aussi accompagné leur fils sur le territoire qui continue à les prendre en charge. »

De plus, figure au dossier administratif de la seconde partie défenderesse un rapport médical de soins qui relate que la requérante souffre d'attaques de panique, obsessions, de douleur permanente et que son état psychique "justifie l'admission de cette patiente à une thérapie de longue durée avec assistance d'une tierce personne en l'occurrence son fils Y.H."

Or, la partie défenderesse s'est contentée de considérer que la partie requérante « même si la personne concernée a prouvé qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. En effet, la personne concernée n'établit pas qu'elle était sans ressources au pays d'origine ou de provenance : l'attestation de non imposition à la TH-TSC établie sur base d'une déclaration sur l'honneur ne peut être prise en considération dès lors qu'elle n'a qu'une valeur déclarative non étayée par un document probant ». Or, ainsi que rappelé *supra*, la qualité de membre de la famille « à charge » du citoyen de l'Union titulaire du droit de séjour suppose que l'existence d'une situation de dépendance réelle soit établie. Cette dépendance résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le titulaire du droit de séjour et la notion de relation de dépendance de nature à justifier un séjour, ne se limite pas à une dépendance financière, mais doit s'entendre de manière plus large comme pouvant désigner une dépendance matérielle, logistique, affective, etc., en sorte que, lors de son examen, la partie défenderesse doit prendre en considération l'ensemble des circonstances pertinentes avancées.

Sur le second motif de l'acte attaqué, qui constate que « *le rapport d'hospitalisation daté du 27/09/19 en Belgique ne démontre pas qu'elle était à charge de la personne qui lui ouvre le droit dans son pays d'origine ou de provenance* », le Conseil estime, au vu des constats *supra* selon lesquels il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait examiné la dépendance matérielle invoquée, que ce motif ne peut être jugé établi au vu des circonstances de l'espèce. Il appartient à la partie défenderesse de prendre en considération la dépendance matérielle invoquée et d'examiner si la partie requérante était à charge dans son pays d'origine ou de provenance en ne restreignant pas son examen à la dépendance financière.

4.3. Sans se prononcer quant aux éléments invoqués par la partie requérante, il convient de constater que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse a pris en considération l'état de santé de la partie requérante et la dépendance, invoquée, à l'égard de son fils.

Le Conseil observe qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie défenderesse, qui s'est bornée à examiner la dépendance financière sans examiner la dépendance matérielle invoquée, a procédé à une analyse conforme à l'article 20 du TFUE tel qu'interprété par la jurisprudence de la CJUE.

4.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle

" La partie adverse souhaite rappeler tout d'abord le caractère cumulatif des motifs de la décision de refus, de telle sorte que s'il devait être établi, comme cela sera le cas ci-dessous, qu'un des motifs au moins correspond à la réalité, ce constat suffira à justifier l'acte litigieux.

Or, la partie adverse avait pu relever que la personne ouvrant le droit au séjour, n'a pas produit de documents actualisés relatifs à ses revenus, mettant dès lors la partie adverse dans l'impossibilité d'établir et d'évaluer les revenus actuels de cette personne.

La requérante se contente de faire valoir à ce propos, le stress de la personne ouvrant le droit au séjour « qui a dû affronter un burnout ».

La requérante n'est pas plus pertinente à prétendre à une confusion entre sa situation et celle de son époux, dès lors qu'elle ne prétend pas être séparée de ce dernier, d'une part, et que d'autre part, elle ne saurait reprocher à la partie adverse d'avoir eu égard, en ce qui concernait la question de l'appréciation d'être à charge, à l'ensemble des éléments en sa possession.

Enfin, l'on s'interroge également sur la pertinence des critiques articulées de la sorte dès lors que si la requérante affirme qu'elle serait remise au travail partiel sous contrôle, cette affirmation n'est pas de nature à remettre en cause la justesse de l'appréciation de la partie adverse quant à l'absence de preuve d'un état de dépendance par rapport au descendant communautaire lorsque le couple résidait au pays d'origine.

Il est également indiqué que le fils de la requérante proméritait des ressources suffisantes et a pu reprendre un travail, autant d'affirmations nullement étayées et dont il n'est pas prétendu qu'elles auraient été portées à la connaissance de la partie adverse en temps utile.

Ainsi, ce constat suffit à justifier l'acte litigieux.

Par ailleurs, la partie adverse s'interroge sur la pertinence des développements dont il est question pour la première fois devant Votre Conseil, et selon lesquels les troubles de santé de l'époux de la requérante auraient impliqué, ipso facto, que la requérante aurait été sans ressources au pays d'origine, ce qui reviendrait à dire pour droit que toute personne souffrant de troubles psychiatriques devrait être présumée indigente.

Or, simultanément, le recours reste en défaut de contester valablement le constat de l'acte dont il apparaît que l'attestation de non-imposition à la TH-TSC est établie sur base d'une déclaration sur l'honneur et partant, ne peut être prise en considération, dans la mesure où elle n'a qu'une valeur déclarative et n'est pas étayée par un document probant." n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le second moyen, pris de la violation des articles 40 bis de la loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte entrepris. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 6 septembre 2022, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille vingt-quatre, par :

M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET